

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société D'HONDT THERMAL
SOLUTIONS des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à FRESNES-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-45, L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 février 2001 autorisant la société HAMON D'HONDT à exploiter une unité de fabrication d'échangeurs thermiques industriels à FRESNES-SUR-ESCAUT ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007;

Vu le rapport de diagnostic préalable de pollution GFDP09-10462 réalisé par GEOSAN en 2009 et 2010 ;

Vu le rapport de diagnostic de pollution complémentaire GFDP09-10462-2 réalisé par GEOSAN en septembre 2010 ;

Vu le rapport d'essais de mise en œuvre de techniques de dépollution GFMO11.11665-1 réalisé par GEOSAN en avril 2012 ;

Vu le rapport de récolement de suivi de pollution GFMO11.1165 réalisé par GEOSAN en novembre 2015 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société HAMON D'HONDT par courrier du 23 mai 2017 et le dossier TAUW DS8821-11-11 associé ;

Vu le dossier de remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité comprenant notamment les documents suivants :

- Le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisé par GEOSAN en 2009 ;
- Le plan de gestion proposé par la société HAMON D'HONDT en 2010 ;
- Les essais de mise en œuvre de techniques de dépollution réalisés en 2012 ;
- Le rapport de récolement de suivi de dépollution de la DREAL de 2015 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société HAMON D'HONDT sous la dénomination D'HONDT THERMAL SOLUTIONS adressée le 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 septembre 2020 et 19 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 24 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courriel le 12 octobre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 octobre 2020 sur le projet susvisé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant les activités exercées antérieurement à celles exercées par la société D'HONDT THERMAL SOLUTIONS ;

Considérant la similitude des activités exercées depuis 1929 sur le site ;

Considérant que ces activités sont à l'origine de la pollution constatée sur le site de FRESNES-SUR-ESCAUT ;

Considérant que le dernier exploitant connu avant D'HONDT THERMAL SOLUTIONS est ANF (Ateliers de construction du Nord de la France) ;

Considérant que la société ANF a cédé l'usine à la société SPIRO GILLS devenue HAMON D'HONDT, devenue D'HONDT THERMAL SOLUTIONS ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion de pollution de 2012 à 2015 ;

Considérant que la pollution concerne les eaux souterraines et les sols ;

Considérant que le fonctionnement des pompes du captage d'alimentation en eau potable référencé F3 situé rue de la Paix à FRESNES-SUR-ESCAUT crée une barrière hydraulique nécessaire à la maîtrise de la pollution des eaux souterraines ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de s'assurer du maintien en fonctionnement du pompage du captage AEP F3 par des dispositions complémentaires conformément à l'article R- 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société D'HONDT THERMAL SOLUTIONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1524 rue de la Paix – BP 36 59970 à FRESNES-SUR-ESCAUT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 :

L'exploitant s'assure par tout moyen que le fonctionnement du pompage du captage AEP F3 est maintenu en fonctionnement afin d'assurer la barrière hydraulique nécessaire à la maîtrise de la pollution des eaux souterraines.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FRESNES-SUR-ESCAUT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Implantation du captage AEP F3



VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du **8 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE